

DECISION DCC 19-026
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zè du 23 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 06 décembre 2018 sous le numéro 2675/442-7/REC-18, par laquelle madame Mémoria SANOU, médecin, domiciliée à Zè, sollicite de la Cour son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Mémoria SANOU, expose que lors de la réalisation du fichier électoral national, elle était étudiante en médecine au Niger et n'a pas pu s'y faire inscrire ; qu'elle sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'au soutien de ses prétentions, elle a produit des photocopies de quittances d'inscription à l'université de Niamey ;



VU les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de madame Mémoria SANOU, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de madame Mémoria SANOU est fondée ; que dès lors, il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner en conséquence, à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à l'inscription de madame Mémoria SANOU sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à madame Mémoria

SANOU, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

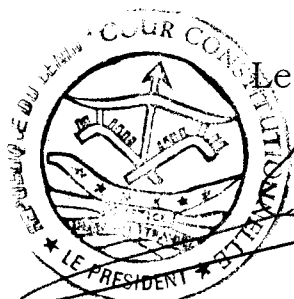
| | | |
|-----------------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Rigobert A. | AZON | Membre |
| Madame Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur André | KATARY | Membre |
| Monsieur Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| Monsieur Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Ont signé

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président



Joseph DJOGBENOU.-